

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.419 du 13 février 2014

A. 203.930/XI-18.758

En cause : **SOUFIANI Samir**,
ayant élu domicile chez
Me M. JADOUL, avocat,
Beau Site,
1^{ère} avenue 56
1330 Rixensart,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par Samir SOUFIANI, qui demande l'annulation de la décision prise le 5 mars 2012 par le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Ittre le soumettant à «un isolement dans son espace de séjour pour un maximum de 30 jours»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 218.461 du 14 mars 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la demande de M. G. SCOHY, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quiquies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée à la partie adverse le 21 novembre 2013, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 1^{er} octobre 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise à l'égard de Samir SOUFIANI le 5 mars 2012 par le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Ittre le soumettant à «un isolement dans son espace de séjour pour un maximum de 30 jours».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
treize février deux mille quatorze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------